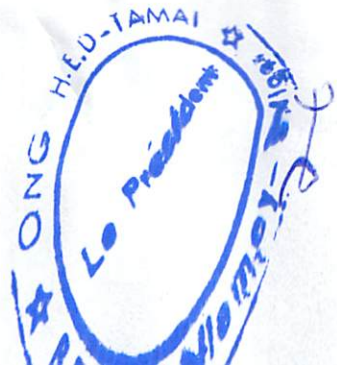


STATUTS



Préambule:

La problématique du développement socio – économique et politique d'un pays constitue la préoccupation majeure de ses dirigeants.

Le contexte actuel de la mondialisation n'épargne aucun secteur dans la vie de l'homme ainsi que son environnement. Les conditions de vie et d'existence de l'homme s'amenuisent de jour en jour. Ceci est la conséquence d'abord de toutes sortes d'éléments. Ainsi pour atténuer l'ampleur des problèmes il s'avère nécessaire de bien les circonscrire dans le temps et dans l'espace avant de proposer des solutions appropriées.

C'est dans cet ordre d'idée que les adhérents aux pesants statuts décident d'assigner à l'ONG des objectifs dont le principal est : l'amélioration de conditions de vie des populations rurales à travers des actions concrètes qui constituent les grandes priorités pour les populations cibles à travers :

- La préservation de l'environnement comme cadre de vie et d'épanouissement de l'être humain (maintien de la bio diversité)
- La lutte contre l'exode rural à travers la réinsertion socio – économique des bras valides
- Le développement et la promotion des activités nouvelles comme l'écotourisme. Pour ce faire l'ONG compte impliquer largement les populations cibles en vue de les responsabiliser de façon immédiate et progressive pour être capable de piloter leur propre de développement et mieux réussir le processus de décentralisation.

TITRE : de la création et de la dénomination:

Article 1 : il est créé en République du Niger, conformément à l'ordonnance 84 –06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations, modifiée par la loi 91-06 du 20 mai 1991, une organisation non gouvernementale de développement dénommée :

Homme – Environnement – Développement, en abrégé « HED – TAMAT »

Le nom « Tamat » désigne en langue Tamasheq un arbre épineux des régions désertiques très résistant dont le nom scientifique est Acacia EHREMBERGIANA.

Article 2 : Le siège de l'organisation est fixé à Agadez. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire National sur décision de l'assemblée générale. En cas de besoin, l'ONG peut créer des antennes et/ou des bureaux de liaison dans d'autres localités du pays

Article 3 : L'organisation non gouvernementale HED – TAMAT est apolitique, à but non lucratif et non confessionnelle

Titre II : But et Objectifs

Article 4 : l'ONG HED – TAMAT a pour but l'amélioration des conditions de vie de l'homme et de son environnement pour un développement durable. Pour atteindre ce but l'organisation s'est fixé un certain nombre d'objectifs :

- Promouvoir un auto développement communautaire durable
- Susciter et développer l'esprit de conservation, de préservation et gestion rationnelle des ressources naturelles.
- Créer les conditions sociales et écologiques favorables aux investissements collectifs et/ou privés économiquement rentables.
- Renforcer les capacités de production de différents secteurs d'activités des populations cibles.
- Contribuer au développement de l'éducation, la santé et l'hydraulique
- Promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle.



- Promouvoir les valeurs socio – culturelle des populations :
- Œuvrer pour le bien être de la femme et de l'enfant
- Œuvrer pour la réinsertion socio-économique des jeunes
- Œuvrer pour le développement et la promotion de l'écotourisme

Titre III : Des ressources

Article 5 : Les ressources de l'ONG sont constituées par :

- Les produits de vente des cartes d'adhésion
- Les cotisations et les contributions des membres
- Les dons et legs de toute personne physique ou morale
- Des revenus provenant des activités de l'ONG
(Sensibilisation à travers le théâtre, des Sketchs, vente des cassettes audio et vidéo qui montrent les activités culturelles des populations cibles).
- Les appuis institutionnels provenant des partenaires au développement
- Et autres appuis divers.

Article 6 : les fonds de l'organisation sont déposés dans un compte courant bancaire et/ ou postal

Article 7 : Les fonds de l'ONG une fois constituée serviront à financer des activités en conformité avec les objectifs de l'organisation et ce dans la mesure des limites de moyens. Les retraits de fonds ne s'opèrent qu'à la suite de la signature conjointe du président et du trésorier général.

En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre on procède à une délégation de signature d'un membre du CA pour signer à la place de l'absent.

Titre IV : De l'adhésion et de la qualité des membres

Article 8 : L'ONG HED –Tamat est ouverte à tout nigérien jouissant de ses droits civiques qui accepte les statuts et règlement intérieur sans distinction de sexe, d'opinion, de religion ou de région.

Article 9 : l'ONG HED - TAMAT est constituée des membres qui sont des personnes physiques ou morales animées d'une profonde motivation et d'un réel souci en vue de faire aboutir ses objectifs.

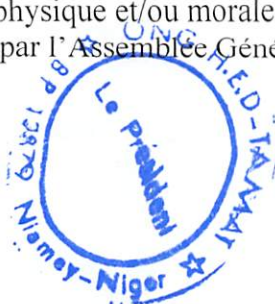
Les membres de HED-TAMAT sont classés comme suit :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Sympathisants

Article 10 : Les membres fondateurs sont ceux qui sont à l'initiative de la création de l'ONG HED –TAMAT.

Est membre actif, toute personne physique et/ou morale dont l'adhésion est constatée après la constitution de l'organisation et qui participe activement à la réalisation des objectifs de l'ONG.

Est membre d'honneur toute personne physique et/ou morale ayant rendu d'éminents services à l'organisation nommément désignée par l'Assemblée Générale après proposition du conseil d'Administratif (CA).



Handwritten signature in blue ink.

STATUTS



Préambule:

La problématique du développement socio – économique et politique d'un pays constitue la préoccupation majeure de ses dirigeants.

Le contexte actuel de la mondialisation n'épargne aucun secteur dans la vie de l'homme ainsi que son environnement. Les conditions de vie et d'existence de l'homme s'amenuisent de jour en jour. Ceci est la conséquence d'abord de toutes sortes d'éléments. Ainsi pour alterner l'ampleur des problèmes il s'avère nécessaire de bien les circonscrire dans le temps et dans l'espace avant de proposer des solutions appropriées.

C'est dans cet ordre d'idée que les adhérents aux pesants statuts décident d'assigner à l'ONG des objectifs dont le principal est : l'amélioration de conditions de vie des populations rurales à travers des actions concrètes qui constituent les grandes priorités pour les populations cibles à travers :

- La préservation de l'environnement comme cadre de vie et d'épanouissement de l'être humain (maintien de la bio diversité)
- La lutte contre l'exode rural à travers la réinsertion socio – économique des bras valides
- Le développement et la promotion des activités nouvelles comme l'écotourisme. Pour ce faire l'ONG compte impliquer largement les populations cibles en vue de les responsabiliser de façon immédiate et progressive pour être capable de piloter leur propre de développement et mieux réussir le processus de décentralisation.

TITRE : de la création et de la dénomination:

Article 1 : il est crée en République du Niger, conformément à l'ordonnance 84 –06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations, modifiée par la loi 91-06 du 20 mai 1991, une organisation non gouvernementale de développement dénommée :

Homme –Environnement –Développement, en abrégé «HED – TAMAT »

Le nom «Tamat» désigne en langue Tamasheq un arbre épineux des régions désertiques très résistant dont le nom scientifique est Acacia EHREMBERGIANA.

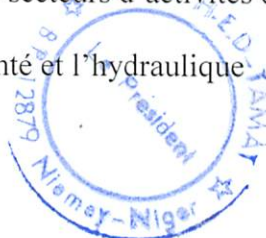
Article 2 : Le siège de l'organisation est fixé à Agadez. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire National sur décision de l'assemblée générale. En cas de besoin, l'ONG peut créer des antennes et/ou des bureaux de liaison dans d'autres localités du pays

Article 3 : L'organisation non gouvernementale HED – TAMAT est apolitique, à but non lucratif et non confessionnelle

Titre II : But et Objectifs

Article 4 : l'ONG HED – TAMAT a pour but l'amélioration des conditions de vie de l'homme et de son environnement pour un développement durable. Pour atteindre ce but l'organisation s'est fixé un certain nombre d'objectifs :

- Promouvoir un auto développement communautaire durable
- Susciter et développer l'esprit de conservation, de préservation et gestion rationnelle des ressources naturelles.
- Créer les conditions sociales et écologiques favorables aux investissements collectifs et/ou privés économiquement rentables.
- Renforcer les capacités de production de différents secteurs d'activités des populations cibles.
- Contribuer au développement de l'éducation, la santé et l'hydraulique
- Promouvoir l'alphabétisation fonctionnelle.



FE

- Promouvoir les valeurs socio – culturelle des populations :
- Œuvrer pour le bien être de la femme et de l'enfant
- Œuvrer pour la réinsertion socio-économique des jeunes
- Œuvrer pour le développement et la promotion de l'écotourisme

Titre III : Des ressources

Article 5 : Les ressources de l'ONG sont constituées par :

- Les produits de vente des cartes d'adhésion
- Les cotisations et les contributions des membres
- Les dons et legs de toute personne physique ou morale
- Des revenus provenant des activités de l'ONG
(Sensibilisation à travers le théâtre, des Sketchs, vente des cassettes audio et vidéo qui montrent les activités culturelles des populations cibles).
- Les appuis institutionnels provenant des partenaires au développement
- Et autres appuis divers.

Article 6 : les fonds de l'organisation sont déposés dans un compte courant bancaire et/ ou postal

Article 7 : Les fonds de l'ONG une fois constituée serviront à financer des activités en conformité avec les objectifs de l'organisation et ce dans la mesure des limites de moyens. Les retraits de fonds ne s'opèrent qu'à la suite de la signature conjointe du président et du trésorier général.

En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre on procède à une délégation de signature d'un membre du CA pour signer à la place de l'absent.

Titre IV : De l'adhésion et de la qualité des membres

Article 8 : L'ONG HED –Tamat est ouverte à tout nigérien jouissant de ses droits civiques qui accepte les statuts et règlement intérieur sans distinction de sexe, d'opinion, de religion ou de région.

Article 9 : l'ONG HED - TAMAT est constituée des membres qui sont des personnes physiques ou morales animées d'une profonde motivation et d'un réel souci en vue de faire aboutir ses objectifs.

Les membres de HED-TAMAT sont classés comme suit :

- Membres fondateurs
- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Sympathisants

Article 10 : Les membres fondateurs sont ceux qui sont à l'initiative de la création de l'ONG HED –TAMAT.

Est membre actif, toute personne physique et/ou morale dont l'adhésion est constatée après la constitution de l'organisation et qui participe activement à la réalisation des objectifs de l'ONG.

Est membre d'honneur toute personne physique et/ou morale ayant rendu d'éminents services à l'organisation nommément désignée par l'Assemblée Générale après proposition du conseil d'Administratif (CA).



Handwritten initials in blue ink, possibly 'JF'.

Est Sympathisant toute personne physique et/ou morale qui manifeste un intérêt ou qui apporte un soutien matériel ou moral dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'organisation.

Titre V : Des droits et devoirs des membres

Article 11 : Tout membre à jour, dans le paiement de ses cotisations et participants aux activités de l'ONG est éligible et électeur dans toutes les instances de HED-TAMAT.

Article 12 : Les membres de HED-TAMAT ont le droit d'être informés sur les activités et la gestion de l'organisation.

Article 13 : Le membre de l'ONG doit se procurer sa carte d'adhésion et s'acquitter régulièrement de ses cotisations.

Les membres d'honneurs bénéficient d'une voix consultative.

Article 14 : La qualité de membre se perd par démission, décès ou par exclusion prononcée par l'assemblée générale selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Titre VI : De l'organisation et du fonctionnement

Article 15 : Les organes constitutifs de l'ONG -TAMAT sont :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- Le Secrétariat Permanent (SP)

Article 16 : L'assemblée générale est l'instance suprême de l'organisation.

Elle se compose de l'ensemble des membres de l'ONG et se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration ou des deux tiers (2/3) de membres. Elle peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois que de besoin selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 17 : L'assemblée générale examine l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration, élabore les grandes orientations des activités de l'organisation, amende, approuve les statuts, le règlement intérieur et le budget de l'ONG.

Elle met en place, à travers des élections, le conseil d'administration.

Article 18 : Le conseil d'administration (CA) constitue la seconde instance de l'ONG.

Il est élu par l'assemblée générale (AG) pour un mandat de trois (3) ans renouvelables.

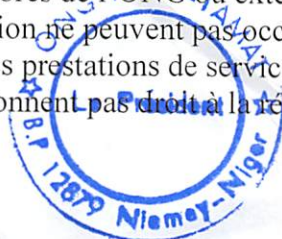
Il dirige l'organisation, recrute et contrôle le personnel exécutant. Il se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an. Les sessions extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que de besoin selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 19 : Le conseil d'administration (CA) assure le suivi et l'évaluation des activités de l'ONG.

Il peut créer des commissions techniques et/ ou spécialisées dans le cadre de l'organisation et fonctionnement de l'ONG. Il peut aussi, compte tenu des nécessités ou des opportunités faire appel à des personnes ressources membres de l'ONG ou extérieures à l'ONG.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas occuper des emplois rémunérés de l'ONG. Ils peuvent toutefois rendre des prestations de service à l'organisation.

Les fonctions de membre de C.A ne donnent pas droit à la rémunération.



Handwritten signature or mark.

Article 20 : Le conseil d'administration (CA) se compose comme suit :

- Un Président
- Un vice Président
- Un secrétaire général
- Un secrétaire chargé des relations extérieures
- Un trésorier général
- Un secrétaire chargé de l'animation, formation, information et affaires culturelles.
- Un secrétaire chargé de programme, suivi et évaluation
- Trois commissaires aux comptes élus parmi les participants à l'Assemblée Générale en dehors du bureau

Article 21 : Le secrétariat permanent (SP) est l'organe d'exécution de HED –Tamat. Il exécute les instructions du conseil d'administration et lui rend compte périodiquement. L'organe d'exécution est engagé par le conseil d'administration de l'ONG. Il est composé d'un secrétaire Permanent (SP) assisté d'une équipe exécutante dont l'organisation et la composition sont définies par le conseil d'administration en fonction des besoins et moyens de l'organisation.

Titre VII : Patrimoine, Représentations et vérification des comptes

Article 22 : HED –TAMAT possède des biens meubles et immeubles qu'elle a acquis sur fonds propres ou sur les subventions provenant d'organisme et institution publiques ou privée dont les objectifs sont compatibles avec ceux de l'ONG.

Article 23 : Le conseil d'administration représente l'ONG dans les actes civils, politiques et judiciaires. Le président du conseil d'Administration engage et / ou représente HED -TAMAT devant la loi. En cas d'empêchement, le vice-président le supplée sinon le cas échéant le secrétaire général.

Le président peut procéder à la délégation de signature pour la gestion des activités précises au secrétaire Permanent de l'ONG.

Le système de double signature est appliquée à toutes les opérations bancaires afin d'assurer un meilleur suivi des engagements financiers.

Article 24 : Vérification de comptes

Les trois (3) commissaires aux comptes élus par l'assemblée Générale pour trois (3) ans renouvelables contrôlent la gestion du conseil d'Administration et du Secrétariat Permanent. Ils rendent compte régulièrement à l'Assemblée générale. Toutefois, l'Assemblée Générale peut, à la majorité simple des membres présents demander un audit par un cabinet assermenté.

Titre VIII : Modification des statuts – Dissolution

Article 25 : Les statuts de l'organisation ne peuvent être amendés et/ou modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité de 2/3 spécialement convoquée à cet effet.

Article 26 : La dissolution de l'organisation peut être prononcée par la puissance publique conformément à la loi en vigueur.

La dissolution de l'ONG ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en session extraordinaire convoquée à cet effet, à la majorité de 2/3 des membres présents. Si ce quorum



n'est pas atteint, une réunion est convoquée et tant que le quorum n'est pas atteint la décision de la dissolution ne peut être prise.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'organisation est dévolu à une œuvre humanitaire ou à toute autre ONG poursuivant les mêmes objectifs.

Article 27 : Affiliation

L'ONG HED –TAMAT peut s'affilier ou entretenir des relations de coopération avec toute organisation ayant les mêmes objectifs.

La décision d'affiliation ou de coopération est prise par le conseil d'administration qui rend compte à l'Assemblée Générale.

Titre IX : Dispositions transitoires et finales

Article 28 : Election de domicile

En cas de litige relatif à l'application des présents statuts, l'ONG HED –TAMAT élit domicile auprès des juridictions nigériennes territorialement compétentes.

Article 29 : Un règlement intérieur complète et précise les modalités d'application des présents statuts. Il est soumis à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Article 30 : Les présents statuts sont adoptés à l'unanimité par les membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Agadez le 15 février 2005

L'Assemblée Générale



Handwritten signature in blue ink.